



# ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

## Impact écologique des scrutins électoraux

Question écrite n° 21720

### Texte de la question

Mme Séverine Gipson attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur une remarque récurrente apparue lors du Grand débat national. Avec la prise de conscience écologique au sein de la société, certaines pratiques, notamment électorales, suscitent le mécontentement des Français. L'utilisation de bulletins en papier lors des scrutins électoraux en fait partie. En cause notamment, le coût financier et énergétique d'une telle pratique. Pour les seules élections européennes, ce sont près de 2 600 tonnes de papier qui ont été nécessaires à l'impression de millions de bulletins de vote. Face aux attentes des Français concernant la modification des pratiques électorales et en écho avec la volonté affichée par le Premier ministre d'accélérer la transition écologique du pays, elle interroge le Gouvernement au sujet des mesures auxquelles il réfléchit concernant la réduction de l'impact écologique des scrutins électoraux.

### Texte de la réponse

Les dispositions du code électoral offrent aux candidats la faculté d'imprimer et de distribuer aux électeurs des documents de propagande électorale : affiches, bulletins de vote et professions de foi. L'impression de ces documents est destinée à assurer l'information des électeurs en amont du scrutin. Pour limiter l'impact écologique de la propagande électorale, le code électoral conditionne le remboursement aux candidats des frais d'impression des professions de foi et des bulletins de vote par l'Etat à l'utilisation de papier de qualité écologique contenant au moins 50% de fibres recyclés ou bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts. En outre, le ministère de l'intérieur propose depuis les élections départementales de 2015 aux candidats qui le souhaitent de mettre en ligne leur profession de foi sur le site Programme candidats : <https://programme-candidats.interieur.gouv.fr>. Cette modalité a été jusqu'à présent complémentaire de l'envoi papier des professions de foi à l'électeur. Elle a également été proposée aux listes de candidats à l'élection des représentants de la France au Parlement européen du 26 mai 2019, certaines ayant d'ailleurs fait le choix d'utiliser exclusivement ce mode de communication sans envoyer de professions de foi en format papier, ni de bulletins de vote à l'électeur. Les candidats ne sont en effet jamais dans l'obligation d'adresser aux électeurs des documents de propagande sous format papier. Toute évolution en matière de propagande électorale, qu'il s'agisse d'une dématérialisation totale de la propagande électorale ou d'un envoi de la propagande imprimée aux seuls électeurs en ayant fait la demande, relève du niveau législatif. A droit constant, le ministre de l'Intérieur s'applique donc à donner aux candidats les mêmes moyens pour faire campagne tout en optimisant autant qu'il est possible les processus liés à la distribution et à l'affichage de la propagande.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Séverine Gipson](#)

**Circonscription :** Eure (1<sup>re</sup> circonscription) - La République en Marche

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21720

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** [Transition écologique et solidaire](#)

**Ministère attributaire :** [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [23 juillet 2019](#), page 6855

**Réponse publiée au JO le :** [6 juillet 2021](#), page 5356